



Conseil économique et social

Distr. générale
19 février 2016
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Quinzième session

New York, 9-20 mai 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Dans le document final de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de 2014, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, l'Assemblée priait le Secrétaire général d'élaborer, dans les limites des ressources disponibles, un plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le plan d'action a été élaboré suite à des consultations avec les peuples autochtones, les États Membres et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones.

* E/C.19/2016/1.



I. Introduction

A. Historique

1. Le document final de la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones contient une série de recommandations demandant que des mesures très diverses soient prises par toute une gamme d'acteurs, en tout premier lieu les États Membres mais aussi l'ensemble du système des Nations Unies. Il demande notamment que le Secrétaire général élabore un plan d'action à l'échelle du système pour assurer une approche cohérente en vue d'atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 69/2, par. 31). Le document final demande aussi que soit désigné un haut fonctionnaire du système des Nations Unies comme responsable de la coordination du plan d'action, de la sensibilisation aux droits des peuples autochtones au plus haut niveau possible et du renforcement de la cohérence des activités du système à cet égard. Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a été désigné pour remplir ces fonctions et il a coordonné l'élaboration du plan d'action¹.

2. Dans le cadre de la préparation du plan d'action, sous la direction du Secrétaire général adjoint le Département des affaires économiques et sociales a organisé des consultations avec les États Membres, les peuples autochtones, les représentants des institutions, des fonds et des programmes des Nations Unies, les trois mécanismes des Nations Unies ayant des mandats précis concernant les peuples autochtones et autres.

3. Pendant toutes ces consultations, il a été souligné que la nécessité d'une plus grande sensibilisation à la Déclaration et d'un renforcement des capacités pour appliquer ses dispositions étaient au centre des préoccupations. Ce souci a été relevé tant pour le système des Nations Unies que pour les États Membres, les peuples autochtones eux-mêmes et les sociétés plus larges dans lesquelles ils vivent. Les consultations ont également mis en évidence la nécessité d'une action concertée pour mettre en œuvre la Déclaration, en particulier au niveau des pays. La participation entière et effective des peuples autochtones aux processus qui les concernent est une autre question prioritaire pour eux et un principe reconnu et appuyé par les États Membres. Le plan d'action s'efforce de traiter ces questions.

4. Sur la base des informations reçues en retour, le plan se concentre sur les domaines d'action suivants : a) mieux faire connaître la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les questions les concernant, b) soutenir la mise en œuvre de la Déclaration, en particulier au niveau des pays, c) appuyer la réalisation des droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, d) effectuer un état des lieux des politiques, normes, lignes directrices, activités, ressources et capacités de l'Organisation des Nations Unies et du système multilatéral afin de recenser les possibilités et les lacunes, e) renforcer les capacités des États, des peuples autochtones, de la société civile et du personnel de l'Organisation des

¹ Le présent plan d'action a été élaboré par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones au cours de 10 mois en 2015 et finalisé à la réunion annuelle du Groupe d'appui les 26 et 27 octobre 2015. Le Secrétaire général l'a présenté au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à sa réunion du 18 décembre 2015.

Nations Unies à tous les niveaux et f) appuyer la participation des peuples autochtones aux processus qui les concernent. Ce plan d'action a pour objectif principal d'accroître la cohérence du système des Nations Unies dans l'examen des droits et du bien-être des peuples autochtones dans ses travaux, y compris à l'appui des États Membres, avec pour objectif final la mise en œuvre de la Déclaration à tous les niveaux, avec la participation effective de ces peuples.

5. Le présent plan d'action a pour but de favoriser l'amélioration de l'appui donné aux États Membres et aux peuples autochtones eux-mêmes. Une attention particulière est accordée au système des Nations Unies qui a la capacité de faciliter le dialogue et la coopération entre les acteurs étatiques et les peuples autochtones, de promouvoir la participation des peuples autochtones aux processus mondiaux, régionaux et nationaux qui les concernent et d'aider les États Membres à prendre en considération les droits et les vues des peuples autochtones conformément aux normes internationales.

B. Cadre d'orientation

6. Conformément au mandat de l'Assemblée générale et tel qu'il trouve son expression dans les domaines d'action énoncés ci-dessous, le plan d'action est axé sur la promotion de la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

7. La Déclaration définit les normes minima nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones. C'est l'expression définitive des droits des peuples autochtones tels que reconnus par l'Assemblée générale qui les répertorie dans le contexte d'une gamme complète de domaines thématiques, notamment la santé, l'éducation, la culture, les droits fonciers, les moyens de subsistance traditionnels, les savoirs traditionnels et les droits collectifs. La Déclaration énonce le droit à l'autodétermination et au développement respectueux des cultures et des identités.

8. Le plan d'action est clairement conforme à la lettre et à l'esprit des articles 41 et 42 de la Déclaration qui demandent au système des Nations Unies de contribuer à la pleine mise en œuvre de la Déclaration et de promouvoir le respect et l'application intégrale de ses dispositions en examinant tous ses articles dans le cadre du mandat respectif de chaque entité.

9. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 établit le programme mondial de développement et influence la manière dont la communauté internationale travaillera avec les peuples autochtones au cours des années à venir. Le Programme à l'horizon 2030 a comme pièce maîtresse les inégalités. Le but global du nouveau Programme est de ne laisser personne de côté, en aidant d'abord ceux qui sont le plus défavorisés et en veillant à ce que les objectifs de développement durable se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société.

10. Il réaffirme la responsabilité de tous les États de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap ou de toute autre situation. Le caractère ouvert de la liste reconnaît implicitement que tous

les êtres humains sont nés libres et égaux et, par là, assure la concordance avec les normes existantes en matière de droits de l'homme sur la non-discrimination.

11. Le plan d'action vise finalement à contribuer à la réalisation des droits des peuples autochtones au niveau des pays en renforçant l'appui du système des Nations Unies aux États Membres. Le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones peut être l'un des principaux moyens, entre autres, pour promouvoir la cohérence et la programmation conjointe au niveau des pays et il est donc important de renforcer son champ d'application.

12. Se fondant sur les initiatives qui existent déjà au sein du système des Nations Unies, le plan d'action favorise la sensibilisation, la compréhension et une utilisation meilleure et plus efficace des lignes directrices et des documents de référence élaborés par le système des Nations Unies sur les questions concernant les peuples autochtones, notamment les lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement et le plan d'action connexe, le Kit de ressources sur les questions relatives aux peuples autochtones. Ces ressources sont conçues pour aider le système à intégrer les questions relatives aux peuples autochtones dans les activités opérationnelles des Nations Unies, en prenant en considération les dispositions de la Déclaration et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ainsi que les autres instruments pertinents. Le présent plan d'action fait également fond sur les recommandations faites par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones en 2008 au sujet de l'intégration de la Déclaration et de la Convention dans les travaux du système des Nations Unies.

13. Les travaux du système des Nations Unies sur les questions concernant les peuples autochtones s'inspirent des cinq Principes de la programmation par pays du Groupe des Nations Unies pour le développement, soit une approche fondée sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la viabilité environnementale, la gestion axée sur les résultats et le renforcement des capacités.

14. Dans une approche fondée sur les droits de l'homme, les plans, politiques et processus de développement sont ancrés dans un système de droits et d'obligations correspondantes établis par le droit international, notamment tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, les droits du travail et le droit au développement. Une telle approche garantit que les normes et principes des droits de l'homme tels que l'égalité, la non-discrimination, la participation et l'obligation de rendre compte sous-tendent toutes les phases de la programmation et permet de mettre en avant le renforcement de la capacité des organes de protection des droits de l'homme à remplir leurs obligations et de celle des titulaires de droits à faire valoir leurs droits.

15. Le principe d'égalité des sexes garantit que le présent plan d'action tient compte des influences différentes des politiques et programmes sur les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et veille en particulier à ce que les formes multiples de discrimination subies par les filles, les adolescentes et les femmes autochtones soient traitées avec des moyens appropriés, déterminés en consultation avec elles et à ce que ces mesures favorisent leur autonomisation.

16. Le principe de viabilité environnementale garantit que le développement répond aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des

génération futures à satisfaire leurs propres besoins et que le présent plan d'action tient compte de cet impératif intergénérationnel. Il assurera la reconnaissance d'un lien étroit entre les facteurs environnementaux et la réalisation des droits et du bien-être des peuples autochtones, notamment la façon dont leurs savoirs traditionnels contribuent au développement durable par le biais des activités énoncées dans le présent plan d'action.

17. Le présent plan d'action se fonde sur l'élan donné par la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones et par son esprit et, à cette fin, il favorisera le partenariat et la collaboration entre le système des Nations Unies, les organisations de la société civile et les organismes multilatéraux tels que les banques régionales de développement, les procédures spéciales et les commissions des droits de l'homme.

18. Ce plan d'action à l'échelle du système contribuera au programme d'adaptation à l'objectif visé en assurant des liens plus forts entre les activités normatives et opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies, améliorant la coordination et la cohérence de l'examen des droits des peuples autochtones. Il exige un engagement plus fort des cadres supérieurs de l'Organisation, les encourageant à travailler avec les États Membres dans un esprit de partenariat et de coopération afin de générer l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Déclaration. En conséquence, le présent plan d'action signifie qu'il faut faire progresser les droits et le bien-être des peuples autochtones, sur le terrain et au siège, notamment par le partage des analyses, par des stratégies communes et par une plus grande obligation de rendre compte.

19. Pour que le présent plan d'action soit efficacement mis en œuvre au niveau des pays, il est important que les coordonnateurs résidents des Nations Unies soient dotés des pouvoirs voulus et soutenus par leur hiérarchie au siège. Ce n'est qu'en exerçant les pressions politiques appropriées, à la fois au niveau mondial et à celui des pays, que les dialogues et programmes entre les peuples autochtones, les États Membres et l'Organisation des Nations Unies réussiront à faire progresser les droits des peuples autochtones.

II. Éléments du plan d'action

A. Mieux faire connaître la Déclaration sur les droits des peuples autochtones

1. Mener un projet de sensibilisation de haut niveau

20. Le Secrétaire général et d'autres fonctionnaires de haut rang des Nations Unies utiliseront leurs bons offices pour mieux faire connaître la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. S'inspirant des principaux messages à rédiger et des recommandations pertinentes faites par le système international des droits de l'homme, les mécanismes propres aux peuples autochtones des Nations Unies et les autres institutions pertinentes, les fonctionnaires et les porte-parole rappelleront l'engagement du système des Nations Unies à la Déclaration et ses dispositions et encourageront les États Membres à ratifier la Convention n° 169 de l'OIT. Ces activités consisteront notamment en discours et déclarations de plaidoyer et de sensibilisation, en lettres adressées aux équipes de pays des Nations Unies et

autres entités du système des Nations Unies, en réunions bilatérales avec des États Membres et en visites aux communautés de peuples autochtones. Le Département des affaires économiques et sociales fournira un appui technique au Cabinet du Secrétaire général.

2. Élaborer une série succincte de messages clefs fondés sur la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones

21. Dans le contexte du projet de sensibilisation décrit ci-dessus, des messages seront élaborés pour exprimer l'engagement du système des Nations Unies à la Déclaration et appuyer sa mise en œuvre. Ces messages auront pour but de sensibiliser toutes les parties prenantes clefs à tous les niveaux (États Membres, personnel de l'ONU, organisations concernées de la société civile et grand public) et de renforcer leur appui aux droits des peuples autochtones. Les messages devraient être tirés de la Déclaration et présentés de façon cohérente, utile aux décideurs et aux praticiens. Les messages seront préparés par le Département des affaires économiques et sociales et le Département de l'information en collaboration avec les membres du Groupe d'appui inter organisations.

3. Élaborer et lancer une campagne médiatique d'information

22. À l'appui de l'initiative de sensibilisation de haut niveau et tirant parti des moyens de communication existant au sein du système des Nations Unies, une campagne médiatique d'information devrait être conçue et entreprise à l'aide des médias sociaux, des sites Internet, des chaînes de radiodiffusion et de télévision des Nations Unies et d'autres plateformes, sur la base des messages clefs convenus qui pourraient avoir la forme de graphiques d'information, de photographie, de vidéos, d'expositions, de fiches d'information, d'histoires, d'avis d'experts des Nations Unies sur les peuples autochtones. Il pourrait aussi s'agir de la nomination de défenseurs de haut niveau ou éminents des peuples autochtones, par exemple artistes, acteurs, hommes politiques ou autres personnalités en vue autochtones. Cette stratégie fera appel au réseau des centres d'information, services et bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion des activités des Nations Unies menées de leur propre initiative sur les questions concernant les peuples autochtones au niveau des pays et au niveau régional. Cette stratégie sera élaborée par le Département de l'information en étroite collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales et en coopération avec d'autres partenaires des Nations Unies concernés.

B. Soutenir la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, en particulier au niveau des pays

1. Soutenir les partenaires nationaux dans la réforme et la mise en œuvre des régimes juridiques, des politiques, des stratégies et des plans afin de faire progresser la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, par la programmation conjointe et d'autres projets

23. Dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les États Membres se sont engagés à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action, des stratégies et autres mesures de portée nationale pour réaliser les objectifs de la Déclaration. Ils se sont aussi engagés à prendre des mesures à

l'échelon national, notamment des mesures législatives, administratives et de politique générale pour atteindre ces objectifs. Se fondant sur ces engagements, les États Membres ont invité les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à faciliter l'exécution des plans d'action, stratégies et autres mesures de portée nationale visant à atteindre les objectifs définis dans la Déclaration. Les équipes de pays des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes, fonds et programmes collaboreront avec les États Membres pour soutenir et promouvoir ces activités en coopération avec les autres partenaires concernés des Nations Unies.

2. Soutenir l'intégration de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail dans les plans de développement nationaux, dans les bilans communs de pays et dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement

24. En appliquant une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs travaux avec leurs partenaires nationaux, et par les plans-cadres pour l'aide au développement en particulier, les équipes de pays des Nations Unies, en coopération avec d'autres partenaires du système, favoriseront l'intégration des droits des peuples autochtones. Le principe de programmation du Groupe des Nations Unies pour le développement suivant une approche fondée sur les droits de l'homme, les lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement et le Kit de ressources sur les questions autochtones fournissent une feuille de route et des outils pour intégrer ces questions dans les processus de programmation au niveau des pays, y compris ceux visant à mettre en œuvre le Programme de développement à l'horizon 2030. Par leurs activités, les équipes de pays des Nations Unies mettront aussi en avant les recommandations relatives aux peuples autochtones issues des mécanismes des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels des droits de l'homme, les organes de contrôle de l'OIT, les procédures spéciales et l'Examen périodique universel. Les membres du Groupe d'appui interorganisations veillera à ce que les équipes de pays des Nations Unies aient accès à l'expertise, aux données et autres sources pertinentes d'information sur les droits des peuples autochtones lors de la préparation des bilans communs de pays, des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et du Programme à l'horizon 2030 à l'échelon national.

3. Promouvoir l'établissement ou le renforcement de mécanismes consultatifs et de plateformes de dialogue sous la direction des coordonnateurs résidents

25. Ces mécanismes consultatifs éclaireront les activités opérationnelles des équipes de pays des Nations Unies. Ils favoriseront aussi le dialogue régulier entre les peuples autochtones, les acteurs étatiques, le secteur privé et les autres entités pertinentes pour encourager la confiance et faire progresser les droits des peuples autochtones. Des dialogues peuvent également être organisés aux niveaux régional et mondial avec les partenaires appropriés tels que mécanismes intergouvernementaux régionaux, banques de développement et mécanismes interorganisations régionaux. Un appui peut également être fourni par la production

de preuves, l'analyse et l'échange de connaissances relatives aux peuples autochtones.

C. Appui à la réalisation des droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030

26. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 entend ne laisser personne de côté et aider d'abord les plus défavorisés. Par principe, il est important de veiller à ce que les efforts déployés par le système des Nations Unies pour aider les États Membres à atteindre les objectifs de développement durable comprennent, dans toute la mesure du possible, des activités en faveur des peuples autochtones, qui sont parmi les plus défavorisés. Plus précisément le système des Nations Unies devrait:

a) Intégrer les questions relatives aux peuples autochtones dans les programmes afin de mettre en œuvre le Programme à l'horizon 2030 et veiller à ce qu'ils soient conformes aux dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones;

b) Promouvoir la participation des peuples autochtones aux programmes, projets et autres activités liés à la mise en œuvre et à l'examen du Programme à l'horizon 2030, y compris la participation des femmes, des personnes handicapées, des personnes âgées, des enfants et des jeunes autochtones;

c) Dans la mesure du possible, veiller à ce que des informations soient réunies et diffusées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 pour les peuples autochtones.

D. Faire un état des lieux des normes et des lignes directrices existantes, des capacités, des matériels didactiques et des ressources disponibles au sein du système des Nations Unies, des institutions internationales de financement et des membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones en vue de mettre effectivement en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

27. Le système des Nations Unies encourage déjà la mise en œuvre de la Déclaration par toute une série d'activités. Celles-ci comprennent notamment la collecte et la diffusion d'informations sur la situation des peuples autochtones, en mettant plus particulièrement l'accent sur la recherche, la collecte de données statistiques, l'élaboration et l'analyse des politiques, les rapports aux organismes et mécanismes des droits de l'homme et les matériels didactiques. Quelques accords internationaux contiennent des indicateurs appropriés aux peuples autochtones qui sont appliqués, tels que ceux concernant les savoirs traditionnels. Plusieurs organisations ont adopté des politiques ou des mécanismes particuliers de collaboration avec les peuples autochtones ou bien elles sont sur le point de le faire.

28. Un état des lieux de ces nombreuses informations non seulement donnera un aperçu des activités du système des Nations Unies relatives aux peuples autochtones mais soutiendra aussi la création d'un centre d'informations sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies, à l'intention de tous leurs partenaires. Ce centre servira à recenser les ressources existantes en vue de prendre des mesures efficaces et cohérentes sur les questions relatives aux peuples autochtones; il permettra aussi de relever les lacunes dans les connaissances et la capacité de prendre des décisions éclairées sur les autres investissements à faire pour réunir des preuves et renforcer les capacités. Afin de mettre continuellement à jour le centre de connaissances proposé, ces informations seront fournies chaque année par les membres du Groupe d'appui interorganisations et regroupées par le Département des affaires économiques et sociales dans le cadre du rapport aux sessions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones et autres forums comme demandé.

E. Renforcer les capacités des États, des peuples autochtones, de la société civile et du personnel de l'Organisation des Nations Unies

1. Intégrer les questions relatives aux peuples autochtones dans les activités existantes de renforcement des capacités

29. Le système des Nations Unies offre déjà de nombreuses possibilités de formation, notamment une formation à l'approche de la programmation fondée sur les droits de l'homme, à la gestion axée sur les résultats, au suivi et à l'évaluation ainsi que dans les domaines particuliers de chaque entité des Nations Unies. Les questions autochtones devraient être intégrées dans ces activités de renforcement des capacités, selon le cas.

30. Ceci garantirait le cas échéant et selon les possibilités : a) un message commun conforme à la Déclaration et b) une action coordonnée au sein du système des Nations Unies sur le plan de l'organisation et de la production de matériels. Le renforcement des capacités mettra en lumière la cohérence et la complémentarité de la Déclaration, de la Convention n°169 de l'OIT et des principaux traités sur les droits de l'homme. Ceci sera mis en œuvre par toutes les organisations concernées qui mènent des activités de renforcement des capacités y compris l'École des cadres du système des Nations Unies.

2. Renforcer les capacités du personnel de l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux

31. Les initiatives comprendront les éléments suivants :

a) Le renforcement des capacités techniques en matière de rédaction et de révision de politiques nationales soucieuses de n'exclure personne et conformes à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, à la Convention n°169 de l'OIT et aux traités et normes relatifs aux droits de l'homme et faisant fond sur les lignes directrices sur les questions concernant les peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement;

b) Des activités ou programmes de formation régionaux et sous-régionaux exécutés par les commissions régionales et le Groupe appui et assurance qualité de

l'équipe du Directeur régional. À cet égard, la collaboration avec les institutions régionales, telles que les banques régionales et les organisations régionales et sous-régionales ayant des programmes qui portent sur les peuples autochtones, sera encouragée;

c) Le renforcement en ligne des capacités sur les questions autochtones. Une formation en ligne et, si possible, une formation officielle, à l'aide des méthodes de formation des formateurs, doivent être mises au point à l'intention du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

3. Renforcement des capacités des fonctionnaires des États Membres

32. Les peuples autochtones et les États Membres ont constaté que le manque de connaissances sur les peuples autochtones, les questions qui les concernent et leurs droits était l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le renforcement des capacités des fonctionnaires des États Membres devrait être intégré dans des projets ciblant les peuples autochtones ainsi que dans d'autres initiatives des Nations Unies.

4. Former les représentants des institutions et organisations des peuples autochtones

33. Certains peuples autochtones manquent des compétences, de l'accès et des ressources nécessaires pour défendre efficacement leurs droits et leur bien-être. Il est important de se concentrer en particulier sur les peuples autochtones appartenant à des pays et/ou des communautés ayant un accès limité aux ressources, spécialement sur ceux qui ont la capacité de former les autres et de diffuser des informations. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ont des programmes spéciaux de bourses pour les autochtones tandis que d'autres entités des Nations Unies, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche organisent des formations pour les peuples autochtones.

34. Un appui au renforcement des capacités dirigé par des autochtones devrait également être fourni par des activités de formation et intégré dans les initiatives visant les peuples autochtones. Tous les exercices de renforcement des capacités destinés aux peuples autochtones devraient comprendre la participation des femmes, des personnes handicapées, des enfants et des jeunes autochtones.

6. Faire progresser la participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies

35. Bien que la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organismes pertinents des Nations Unies soit régulièrement examinée par l'Assemblée générale, le système des Nations Unies peut prendre des mesures concrètes et pratiques pour améliorer leur participation entière et effective aux processus qui les concernent. Ces mesures peuvent

comprendre des mécanismes consultatifs, des fonds et des outils pour solliciter leur consentement préalable, libre et éclairé ainsi que d'autres moyens permettant de faciliter effectivement la pleine participation des peuples autochtones y compris celle des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des enfants et des jeunes autochtones.
